La loi relative aux libertés et responsabilités des universités et son application à l'Observatoire de Paris

(janvier 2008)

La loi « relative aux libertés et aux responsabilités des universités » (dite loi LRU) a été promulguée le 10 août dernier. Loi 2007-1199.

Cette loi concerne les EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), dont font partie, entre autres, les Universités et les Grands Etablissements.

Vus de l'Observatoire de Paris, qui est un Grand Etablissement, les effets de la loi sont de trois ordres:

I- Des dispositions qui s'appliquent à l'Observatoire

- Il y a obligation de créer des **Comités Techniques Paritaires** (CTP) dans tous les EPSCP: le CTP doit connaître des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, de l'hygiène et de la sécurité, et au recrutement des personnels. Il est consulté en amont sur la politique de gestion ressources humaines de l'établissement. L'esprit de la loi est que le CTP est un lieu de dialogue social à la place du CA. La CPE d'établissement ne peut jouer qu'un rôle de pré-CTP. Article 16 de la loi LRU (article L. 951-1-1 du code de l'éducation). Il faut organiser des élections.
- Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, la Commission de Spécialistes (CSE) est remplacée par un Comité de Sélection, nommé par le CA en formation restreinte aux enseignants chercheurs et chercheurs (à compter d'août 2008 Art. 46). La procédure de qualification est maintenue. Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un PRES. Art. 25 (L. 952-6-1).
- Le CA peut créer des **fondations** à vocation généraliste ou spécialisée, il s'agit de deux types possibles de fondations pour des activités d'intérêt général : **fondation universitaire** (assimilée aux fondations d'utilité publique) ou **fondation partenariale** (assimilée aux fondations d'entreprise) -- cadre incitatif pour favoriser le mécénat (budget distinct). Les versements d'entreprises ou de particuliers seront déductibles des impôts sans autorisation préalable de l'Etat. Art. 28 (L. 719-12 et 13). En attente d'un décret d'application.

Ce sont des options, mais ce sera une obligation pour trouver de nouvelles ressources probablement nécessaires.

Movens/Gestion

- Le contrat quadriennal devient obligatoire ; les contrats pluriannuels deviennent désormais un moyen de contrôle de l'Etat via l'AERES ; l'évaluation de l'agence aura un impact direct sur le volet financier des contrats. Le contrat peut prévoir les modalités de participation à un PRES. Art. 17 (L. 711-1).
- Le contrat pluriannuel fixe des objectifs en matière de recrutement externe des enseignants-chercheurs (thèse non obtenue dans l'établissement...). Art. 26 (L. 952-1-1).
- Mise en place d'un outil de suivi et de contrôle de gestion. Art. 17 (L. 711-1)

- Possibilité de recruter des étudiants (tutorat ou bibliothèque). Art. 22 (L. 811-2). En attente d'un décret d'application.

II- Des dispositions optionnelles que l'Observatoire a la liberté d'accepter ou non

Dans les universités, ces réformes s'appliqueront de toutes façons dans 5 ans au plus. Art. 49. Pour les Grands Etablissements comme l'Observatoire, on peut choisir de ne pas accepter ces dispositions. Art. 50 (L. 711-9).

L'autonomie budgétaire

- Mise en place d'un budget global intégrant la masse salariale : la dotation de l'Etat fait l'objet d'un quadriennal ou d'un avenant au contrat en cours. En parallèle, mise en place de moyens d'audit interne. Art. 18 (L. 712-8 à 10).

La gestion des ressources humaines (non détachable de l'autonomie budgétaire)

- Nouvelle **possibilité de recruter des contractuels** (à durée déterminée ou indéterminée) :
 - fonctions techniques ou administratives de rang A
- ou bien chercheurs/enseignant pour des activités d'enseignement et de recherche (hors liste de qualification) mais après avis du comité de sélection.
- Suppression de l'interdiction de recruter des CDI soit sur des crédits Etat soit sur ressources propres. Le recrutement des contractuels reste très encadré : il doit être inscrit dans le contrat quadriennal.
- La gestion déconcentrée des compléments de rémunération (PEDR...) avec notamment le nouveau pouvoir donné au CA de créer des primes d'intéressement. Ces mesures visent à permettre de mieux reconnaître le mérite individuel. Le président a une compétence d'attribution de toutes les primes au personnel.
- Pour les primes scientifiques (PEDR), après avis du CS.

 Les obligations de service des enseignants-chercheurs pourront être modulées (mesure destinée en particulier aux jeunes chercheurs). Art. 19 (L. 954-1 à 3).
- Transfert de propriété des biens mobiliers et immobiliers : possibilité d'une convention entre l'Etat et l'établissement portant sur la mise en sécurité, après expertise contradictoire. Art. 32 (L. 719-14).
- Le rapport du sénat a attiré l'attention sur l'état catastrophique de certains bâtiments et corrélativement le risque de frais considérables exigés par leur remise en état. D'où le caractère facultatif de cette option. Compte tenu de la spécificité de l'Observatoire de Paris, il sera utile d'être attentif aux lourdes implications de la propriété d'immeubles classés.
- La possibilité de disposer de ressources issues de la vente des biens transférés.

III- Des dispositions non applicables à l'Observatoire

III-1 Dispositions propres aux universités et non pas à l'ensemble des EPSCP

Gouvernance / le président - Art. 6 (L. 712-2).

- Elections : profil élargi, suppression de la condition de nationalité, mandat de 4 ans renouvelable une fois, élection du président exclusivement par les membres élus du CA et non plus par le "congrès".

- **Délégations** de signature élargies aux membres du bureau du CA de plus de 18 ans, aux A sous l'autorité du SG, aux composantes,
- Compétences et pouvoirs :

Le président prépare et met en œuvre le quadriennal.

Droit de veto motivé (adéquation du profil avec les orientations de l'établissement) sur les nominations d'enseignants-chercheurs. Décision susceptible de recours.

Le président devient à la place du CA l'autorité de gestion et d'administration de droit commun (a6 8°), peut approuver les DM par délégation du CA.

Gouvernance / les conseils - Art. 7 (L. 712-3).

- Composition du CA en faveur des enseignants et des extérieurs : minimum incompressible pour les professeurs et assimilés, plus de personnalités extérieurs dont l'origine est imposée, 1 seul collège IATOS.

Note: notre CA à 26 est dans la fourchette 20 à 30 prévue par la loi.

- Compétences du CA : approbation de tous contrats, fixe sur proposition du président la répartition des emplois alloués par les ministres
- Composition du CS : représentation étudiante renforcée
- Compétences du CS : rôle exclusivement consultatif du CS qui n'est plus force de proposition, peut seulement émettre des voeux.
- Représentation de tous les grands secteurs de formation universitaire dans les conseils
- Nouvelle représentativité au sein des CEVU
- Déconcentration de la création des UFR directement par le CA.

III-2 Dispositions applicables à l'ensemble des EPSCP mais auxquelles les grands établissements peuvent déroger ou dérogent de par leur décret

Pour mémoire, les articles « à dérogation » pour les grands établissements sont : L. 711-1 (quadriennal etc...),L. 711-4 / -5 / -8 (recteur), L. 714-2 (modalités de création des services communs), L. 719-1 à 5 (élections, ressources, budgets), L. 719-7 à 11 (contrôle et relations internationales). (cf. L. 717-1).

Elections : - Art. 11 (L. 719-1) et décret 2007-1551.

Suppression de la possibilité de panachage. Prime majoritaire pour la liste arrivée en tête.

Les règles électorales en vigueur à l'Observatoire ne sont pas modifiées par le décret 2007-1551 (modifiant le décret 85-59) puisque le code de l'éducation autorise l'établissement à y déroger ; ce qui s'applique concerne la participation des nouveaux contractuels à la vie démocratique de l'établissement.

Observatoire de Paris. Janvier 2008.